

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-002211-123

DATE : 3 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES BABIN, J.C.S.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec*, ayant son siège au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1;

Demanderesse

C.

MOUVEMENT DES ASSOCIATIONS GÉNÉRALES ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (MAGE-UQAC), personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et ayant son siège au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 5B1;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN MAÎTRISE EN ÉTUDES ET INTERVENTION RÉGIONALE (AEMEIR), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local H5-1340;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN HISTOIRE (ADEEH), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5170;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN INTERVENTION SOCIALE (TRAVAIL SOCIAL), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5150;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ARTS (ASSOART), association modulaire ayant

son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5150;
-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES POLIQUES, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5200;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PLEIN AIR ET TOURISME D'AVENTURE (AEPATA), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5250;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN LETTRES, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5270;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN BIOLOGIE, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5280;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ADAPTATION SCOLAIRE, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5150;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PSYCHOLOGIE, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-2027;

Défendeurs

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

[1] Le procureur de la demanderesse s'est présenté devant le soussigné, siégeant en chambre, pour voir prolonger l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire obtenue initialement du juge J. Claude Larouche le 5 avril 2012, et qui fut renouvelée le 13 avril de même que le 23 avril pour valoir jusqu'à ce jour, où encore une ordonnance de sauvegarde au même effet, pour une durée supérieure à dix jours, jusqu'à l'audition de la requête en injonction interlocutoire.

[2] Le procureur des défendeurs s'objecte tant au renouvellement de l'injonction provisoire, qu'à sa transformation en ordonnance de sauvegarde.

[3] Il a produit un affidavit de Mme Joanie V. Tremblay qui conclut que l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire n'a plus sa raison d'être.

[4] Le premier argument qu'elle soumet est que l'ensemble des manifestations organisées par la défenderesse MAGE-UQAC, depuis le 5 avril 2012, se sont déroulées

pacifiquement et surtout, l'ont été en respect des conclusions de l'injonction interlocutoire provisoire.

[5] Le soussigné considère que ce n'est pas parce qu'une ordonnance d'injonction est respectée qu'elle n'a plus sa raison d'être, puisqu'il est de l'essence de toute ordonnance de la Cour d'être justement respectée.

[6] Et de toute façon, si les défendeurs respectent l'injonction, en quoi la prolongation leur cause-t-elle préjudice?

[7] D'autant plus qu'elle ne leur interdit pas de manifester et de faire valoir leurs revendications, dans le respect d'un certain encadrement légitime dans les circonstances.

[8] Le deuxième argument de l'affiante est à l'effet que la session d'hiver 2012 s'est terminée comme prévue le 30 avril 2012, la collation des grades a eu lieu également comme prévue le 28 avril 2012, et cela sans qu'aucun débordement ne se produise.

[9] Alors, comme la session d'hiver est terminée, l'ordonnance d'injonction n'a plus sa raison d'être.

[10] Si effectivement l'Université fermait ses portes le 30 avril pour recommencer à dispenser de l'enseignement au début de septembre, cet argument pourrait peut-être effectivement être retenu.

[11] Mais tel n'est pas le cas.

[12] En effet, la demanderesse dispense de l'enseignement douze mois par année, en continuité, et d'ailleurs l'affiante elle-même le reconnaît au paragraphe 9 de son affidavit alors qu'elle écrit:

9. La session d'été 2012 débutera à la date prévue audit calendrier universitaire, soit le 7 mai 2012, sans aucun retard.

[13] Et dès après elle indique que la clientèle universitaire passera de plus de 6 500 étudiants à environ 2 500.

[14] Le soussigné est d'avis que le fait qu'il y ait moins d'étudiants ne change rien à la situation, et la demanderesse est toujours en droit de pouvoir dispenser ses services académiques, et les étudiants de les recevoir, avec une certaine quiétude.

[15] Le tribunal considère donc qu'il n'y a pas de changement significatif survenu depuis l'ordonnance du juge Larouche du 5 avril 2012, et depuis les deux ordonnances de prolongation de celle-ci, qui, ne le perdons pas de vue, ont été émises les 13 et 23 avril, du consentement des défendeurs, et qui justifierait d'y mettre fin actuellement.

[16] Les défendeurs pourront faire valoir tous leurs moyens et arguments au stade de l'injonction interlocutoire dans un délai raisonnable.

[17] En effet, il a été convenu avec les procureurs des parties que l'audition de la requête en injonction interlocutoire se tiendrait lundi le 4 juin 2012.

[18] Le tribunal considère, dans le cadre d'une saine administration de la justice, qu'il est préférable d'émettre une ordonnance de sauvegarde de plus de dix jours, c'est-à-dire jusqu'à jugement sur de la requête en injonction interlocutoire, plutôt que de prolonger de dix jours en dix jours l'ordonnance d'injonction provisoire.

[19] Enfin, en ce qui concerne les représentations du procureur des défendeurs à l'effet de modifier certaines conclusions de l'ordonnance d'injonction provisoire qui prévaut actuellement, elles n'ont pas leur raison d'être.

[20] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[21] **ÉMET** une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à jugement sur la requête en injonction interlocutoire, et conséquence:

[22] **INTERDIT** aux défendeurs, leurs dirigeants, leurs officiers ainsi qu'à tous leurs membres de poser les gestes suivants :

- a) de se regrouper dans et autour de quelque local que ce soit, dans un ou l'autre des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi, pour empêcher qu'il y soit dispensé un cours ou quelque formation que ce soit ou qu'il y soit suivi un examen ou autre test;
- b) de se regrouper dans et autour de quelque local que ce soit, dans un ou l'autre des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi, pour y intimider ou invectiver qui que ce soit;
- c) de commettre quelque geste que ce soit visant à vandaliser ou détériorer tout immeuble propriété de ou loué par l'Université du Québec à Chicoutimi comprenant tout équipement dans les locaux qui s'y trouvent ainsi que tout mobilier ainsi que tout mobilier extérieur adjacent auxdits immeubles;
- d) de se regrouper dans un corridor de l'un ou l'autre des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi ou entre deux bâtiments de l'Université du Québec à Chicoutimi dans le but d'y entraver ou limiter la circulation;
- e) d'entraver de quelque manière que ce soit le libre accès à quiconque aux bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi;

- f) d'entraver de quelque manière que ce soit les activités de l'Université du Québec à Chicoutimi, notamment la dispensation de cours;
- g) d'importuner ou d'intimider de quelque manière que ce soit, les usagers, les cadres, les administrateurs, les fournisseurs, les locataires, les employés, les professeurs et les chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi;
- h) de manifester d'une façon allant à l'encontre des autres conclusions de cette ordonnance ou de piquer de quelque manière que ce soit à l'intérieur des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- i) de se tenir en groupe pour des activités allant à l'encontre de la présente ordonnance et ce, à une distance moindre de vingt-cinq mètres de tous les bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- j) d'empêcher de quelque façon que ce soit, par quelque moyen que ce soit, qu'un ou plusieurs cours ou stages puissent être dispensés selon l'horaire prévu;
- k) d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes a) à j) ci-dessus;

[23] **PERMET** à la demanderesse, par tous les moyens, y compris par courriel, si elle le juge à propos, de signifier la présente ordonnance de sauvegarde en dehors des heures légales, et même les jours fériés, sans qu'il soit nécessaire pour celle-ci d'être porteur de l'original, d'exhiber ledit original et de faire rapport à l'endos de celui-ci et **PERMET** telle signification en laissant copie à une personne raisonnable, et au besoin, en laissant une copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou en fixant copie à la porte;

[24] **PERMET** aussi à la demanderesse, si elle le juge à propos, de signifier par voie de transmission par courriel, la présente ordonnance de sauvegarde à tous les étudiants de l'Université du Québec à Chicoutimi;

[25] **PERMET** la lecture orale de la présente ordonnance de sauvegarde à quiconque voudra la transgresser;

[26] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance de sauvegarde, nonobstant appel;

[27] **REPORTE** l'audition de la requête en injonction interlocutoire au 4 juin 2012, à 9h30, au Palais de justice de Chicoutimi;

[28] **LE TOUT** frais à suivre.

JACQUES BABIN, J.C.S.

Me Richard Bergeron
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Procureurs de la demanderesse

Me Joël Brassard-Morissette
SIMARD BOIVIN LEMIEUX
Procureurs du défendeur MOUVEMENT DES ASSOCIATIONS GÉNÉRALES ÉTUDIANTES DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (MAGE-UQAC),

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN MAÎTRISE EN ÉTUDES ET INTERVENTION RÉGIONALE (AEMEIR),

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN HISTOIRE (ADEEH)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN INTERVENTION SOCIALE (TRAVAIL SOCIAL)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ARTS (ASSOART)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES POLIQUES

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PLEIN AIR ET TOURISME D'AVENTURE (AEPATA)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN LETTRES

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN BIOLOGIE

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ADAPTATION SCOLAIRE

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PSYCHOLOGIE

Date d'audience : 3 mai 2012